



FICHE INFORMATIVE

(IT-09-92)

RATKO MLADIĆ



RATKO MLADIĆ

	Général de corps d'armée, commandant de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska (Bosnie-Herzégovine)
Acte d'accusation	Initial : 25 juillet 1995 ; modifié : 14 novembre 1995, 10 octobre 2002, 1 ^{er} juin 2011 et 16 décembre 2011
Arrestation	26 mai 2011
Transfèrement au TPIY	31 mai 2011
Comparution initiale	4 juillet 2011, n'a pas plaidé coupable ou non coupable. Un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré en son nom par la Chambre de première instance.
Ouverture du procès	16 mai 2012
Réquisitoire et plaidoirie	Du 5 au 15 décembre 2016
Jugement	22 novembre 2017

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	530
Témoins à charge appelés à la barre	169
Témoins à décharge appelés à la barre	208
Témoins dans l'affaire	591
Témoins appelés à la barre	377
Pièces à conviction admises au procès	9 914

PROCES EN PREMIERE INSTANCE

La Chambre de première instance I	Juges Alphons Orié (Président), Bakone Justice Moloto, Christoph Flügge
Le Bureau du Procureur	Peter McCloskey, Alan Tieger, Dermot Groome
La Défense	Branko Lukić, Dan Ivetić, Miodrag Stojanović

ACTE D'ACCUSATION

Deux chefs de génocide (chefs 1 et 2)

Cinq chefs de crimes contre l'humanité

- Persécutions (chef 3)
- Extermination (chef 4)
- Assassinat (chef 5)
- Expulsion (chef 7)
- Actes inhumains (transfert forcé) (chef 8)

Quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 6)
- Terrorisation (chef 9)
- Attaques illégales contre des civils (chef 10)
- Prise d'otages (chef 11)

Responsabilité alléguée de l'accusé

Selon l'acte d'accusation, Ratko Mladić voit sa responsabilité pénale individuelle engagée, au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, pour les chefs énumérés plus haut, du fait notamment de sa participation à plusieurs entreprises criminelles communes.

Du 12 mai 1992 au 30 novembre 1995, Ratko Mladić aurait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie des territoires de Bosnie-Herzégovine revendiqués par les Serbes de Bosnie.

Entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, Ratko Mladić aurait également participé à une entreprise criminelle commune consistant à concevoir et à mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo, avec pour objectif de répandre la terreur parmi elle.

En outre, durant la période commençant juste avant le 11 juillet 1995 et se terminant le 1^{er} novembre 1995, Ratko Mladić aurait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était d'éliminer de Srebrenica les Musulmans de Bosnie en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les jeunes enfants et les personnes âgées.

Enfin, en mai et juin 1995, Ratko Mladić aurait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de prendre en otages des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies afin d'obliger l'OTAN à renoncer aux frappes aériennes contre les cibles militaires serbes de Bosnie.

Ratko Mladić voit par ailleurs sa responsabilité pénale individuelle engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut, à raison des crimes retenus dans l'acte d'accusation, du fait notamment qu'il savait ou avait des raisons de savoir que des membres des forces dont il avait le contrôle effectif s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les en empêcher ou les punir.

Crimes allégués

Les crimes allégués dans l'acte d'accusation comprenaient notamment :

- Le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie, y compris des dirigeants de ces groupes ; par exemple, le meurtre d'au moins 144 personnes à Biljani (municipalité de Ključ), de plus de 200 personnes détenues à la prison de Foča, d'environ 150 personnes au camp de Keraterm, près de Prijedor, et de jusqu'à 140 détenus au camp de Sušica, près de Vlasenica.
- La détention de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des centres de détention où les conditions de vie devaient entraîner leur destruction physique. Parmi les centres de détention figurent le camp de Manjača (près de Banja Luka), les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje (près de Prijedor), la prison de Foča et le camp de Batković, près de Bijeljina.
- Le meurtre de plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie de Srebrenica dans le cadre d'exécutions organisées et opportunistes, dont le meurtre de plus d'un millier d'hommes dans un vaste entrepôt du village de Kravica et l'exécution de 1 000 autres près de l'école d'Orahovac.
- La destruction sans motif de biens privés et de biens publics, dont des monuments culturels et des lieux de culte, tels que des mosquées à travers tout le pays.
- Des meurtres s'inscrivant dans le cadre de l'objectif de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements mise en œuvre entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, notamment le bombardement du marché « Markale » le 5 février 1994, qui a fait 66 morts et plus de 140 blessés.

PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE

Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012.

Le Procureur a terminé la présentation de ses moyens le 26 février 2014.

Le 15 avril 2014, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, par laquelle elle a rejeté la demande d'acquittement présentée par Ratko Mladić. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par la Défense de Ratko Mladić (déposé à titre confidentiel et concernant les chefs 1 et 2 de génocide) et a confirmé la décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement.

La présentation des moyens à décharge a commencé le 19 mai 2014. Le dernier témoin à décharge a terminé sa déposition le 16 août 2016.

Le réquisitoire et les plaidoiries ont eu lieu du 5 au 15 décembre 2016.

JUGEMENT

Le jugement a été prononcé le 22 novembre 2017 à 10 heures, dans la salle d'audience I du Tribunal.

Dans le tout dernier jugement en première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Chambre de première instance I a déclaré Ratko Mladić, ancien commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS), coupable of génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces crimes ont été commis par les forces serbes pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine entre 1992 et 1995. Ratko Mladić a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

Ratko Mladić a été reconnu coupable de génocide, de persécutions, d'extermination, d'assassinat, de meurtre et d'actes inhumains ayant pris la forme du transfert forcé dans la région de Srebrenica en 1995 ; de persécutions, d'extermination, d'assassinat, de meurtre, d'expulsion et d'actes inhumains ayant pris la forme du transfert forcé dans des municipalités de toute la Bosnie-Herzégovine ; d'assassinat, de meurtre, de terrorisation et d'attaques illégales contre des civils à Sarajevo ; et de prise en otages de membres du personnel de l'ONU.

Selon les conclusions de la Chambre, Ratko Mladić a commis ces crimes à raison de sa participation et de sa contribution à quatre entreprises criminelles communes, l'une étant principale et les trois autres étant relatives à Sarajevo, à Srebrenica et à la prise d'otages.

Ratko Mladić a été acquitté du chef de génocide dans plusieurs municipalités de BiH en 1992. La Chambre a en outre conclu à la majorité (le Juge Orić étant en désaccord) que les auteurs matériels de crimes commis dans plusieurs municipalités avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de ces municipalités en tant que partie du groupe protégé. Toutefois, elle a conclu que les Musulmans de Bosnie visés dans chaque municipalité formaient une partie relativement peu nombreuse du groupe protégé et n'en représentaient pas, sur un plan autre que le nombre, une partie substantielle. En conséquence, elle n'a pas été convaincue que la seule déduction raisonnable était que les auteurs matériels étaient animés de l'intention requise de détruire une partie substantielle du groupe protégé des Musulmans de Bosnie.

Les parties ont le droit de faire appel du jugement. Le cas échéant, ce sera le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MTPI) qui connaîtra de l'affaire en appel.

Ratko Mladić a droit à ce que le temps passé en détention soit déduit de la durée totale de la peine.